§ **Adresses des destinataires du courrier**:

- Ministre de La Justice, Madame Domine Banyankimbona

Boulevard de l’UPRONA  1221         BP:1880 Bujumbura

Email banyadom@yahoo.fr Fax +221 218 610 o u +221253 381

info@justice.gov.bi; [minjustice.burundi@gmail.com](mailto:minjustice.burundi@gmail.com)

- Pour Emmanuel Gateretse, Président de la Cour Suprême, BP 1460 ou BP 1305, passer par le ministère de la justice ou <https://burundi.gov.bi/gouvernement/>

- Président de la CNIDH, M. Sixte Vigny Nimuraba

<https://www.cnidh.bi/index.php> Twitter: cnidh @cnidh. Bi @VignyNimuraba

§ **En copie cc :**

* SE Ambassadeur Van Gucht Alain, Ambassade à Bujumbura, Boulevard de la Liberté, 18 Burundi B.P. 1920 Fax +257 22 226176Emails :[bujumbura@diplobel.fed.be](mailto:bujumbura@diplobel.fed.be) [https://burundi.diplomatie.belgium.be](https://burundi.diplomatie.belgium.be" \t "_blank)
* SE **Ambassadeur** M. Therence Ntahiraja, Square Marie-Louise 46 1000 Bruxelles Belgique Fax +32 2 230 78 83 Bujumbura@diplobel.fed.be www.ambaburundi.be

À , le 2022

À l‘attention de : Président De La République, Monsieur  Evariste Ndayishimiye

Ministre De La Justice, Madame Domine Banyankimbona

M. Emmanuel Gateretse Président De La Cour Suprême

Président de la CNIDH M. Sixte Vigny Nimuraba

Vos Excellences,

Alerté(e) par l’ACAT-Belgique, je souhaite faire part de ma sincère préoccupation concernant la situation au sein des prisons burundaises, où des conditions de détentions difficiles sont aggravées par la mauvaise gestion des autorités pénitentiaires, qui créent un terrain propice à la corruption et favorisent de graves violations des droits humains. Ainsi si je salue les libérations de détenus accusés de délits mineurs -la mesure participera assurément du désengorgement des maisons de détention-, je me tourne néanmoins, vers les autorités pénitentiaires burundaises, et leur demande de veiller à :

* appliquer les textes légaux régissant les établissements pénitentiaires, notamment les articles 17 à 19 du Régime Pénitentiaire et 52 du règlement d'ordre intérieur qui indiquent que la sécurité des détenus est sous la responsabilité des agents de police en uniforme, et non celle de leurs codétenus ;
* engager des poursuites judiciaires à l’encontre des directeurs de prisons qui garderaient délibérément les détenus sans titre de détention ;
* mettre un terme à la politique discriminatoire qui s’observe dans les milieux carcéraux, en ce qui concerne la jouissance de droits fondamentaux reconnus aux détenus: accès aux soins de santé, rapprochement du domicile … ;
* libérer immédiatement les détenus acquittés (Diomède Maniraho et Firmin Niyonkuru détenus à la prison de Muramvya), ainsi que ceux ayant purgé leur peine, notamment le colonel Dieudonné Dushimagize détenu à Bubanza, faute de quoi les autorités encourent des poursuites judiciaires[[1]](#footnote-1) ;
* libérer les détenus dont le dossier judiciaire a disparu : les dossiers de Jean Paul Hakizimana, Sébastien Niyonkuru et Felix Nizigiyimana (détenus à Muramvya), Audace Nyandwi (détenu à Bubanza) ont été égarés en 2018. Tout auxiliaire de justice responsable de la perte d’un dossier devrait par ailleurs être poursuivi pénalement et administrativement.

Aux instances judiciaires, je demande instamment de :

* mettre sur pied des sanctions administratives et pénales à l’encontre de directeurs tolérant ou encourageant des actes de torture dans l’enceinte des maisons de détention d’une part, ainsi que contre les détenus instrumentalisés exécutant ces actes, d’autre part ;
* étendre la libération des détenus accusés de délits mineurs à l’ensemble des prisons burundaises, et/ou envisager la libération de ces derniers, et ce, dans la perspective de parvenir au désengorgement des lieux carcéraux, en substituant par exemple l’exécution de la peine d’incarcération en travaux d’intérêt général, comme le prévoient les articles 53 à 54 du codé pénal.

Enfin je rappelle aux autorités pénitentiaires que le respect et la protection des infrastructures publiques, et la santé des détenus, est leur responsabilité. Ainsi, dans le souci d’améliorer concrètement les conditions pénitentiaires, nous demandons aussi à la DGAP (Direction Générale des Affaires Pénitentiaires) de contacter au plus vite des partenaires et/ou bailleurs pour planifier l’installation de systèmes de purification de l’eau auprès des établissements pénitentiaires.

Les autorités pénitentiaires sont tenues de respecter/faire respecter les règlements et lois en vigueur, et les droits humains fondamentaux des détenus. Le Burundi est partie à la Convention contre la torture des Nations Unies et au Pacte relatif aux droits civils et politiques, dont les termes et l’esprit, doivent, à côté des Règles Mandela des Nations Unies, prévaloir sans interruption au sein des prisons.

En vous remerciant vivement de l’attention particulière portée à cet appel, qui je l’espère sera fructueux, recevez, Excellences, messieurs et Madame, mes salutations les plus distinguées.

Nom

Adresse

Signature

Cc : **En copie conforme :**

* SE Ambassadeur Van Gucht Alain, Ambassade à Bujumbura, Boulevard de la Liberté, 18 Burundi B.P. 1920 Fax +257 22 26176

Emails :[bujumbura@diplobel.fed.be](mailto:bujumbura@diplobel.fed.be), [https://burundi.diplomatie.belgium.be](https://burundi.diplomatie.belgium.be" \t "_blank)

* SE **Ambassadeur** M. Therence Ntahiraja, Square Marie-Louise 46 ,1000 Bruxelles Belgique Fax +32 2 230 78 83 Bujumbura@diplobel.fed.be www.ambaburundi.be

1. Article 9 du régime pénitentiaire : « Toute admission d’une personne sans titre de détention légale est considérée comme une détention arbitraire. Ses auteurs et ses complices font l’objet de poursuites disciplinaires et judiciaires ». [↑](#footnote-ref-1)